

# ADOPTER UN ENFANT EN HAÏTI

## SOMMAIRE

I. L'ADOPTION .....	2	
1- Critères pour adopter		2
2- Procédure avec ACCUEIL ET PARTAGE		3
2.1 Etude du dossier		3
2.2 Signature du contrat et engagements		3
2.3 Montant des frais d'adoption		3
2.4 Constitution du dossier d'adoption		3
II. LES MAISONS D'ENFANTS AGREEES POUR L'ADOPTION .....	4	
III. PROCEDURE D'ADOPTION EN HAÏTI .....	5	
3.1 Le correspondant adoption en Haïti		5
3.2 Gestion du dossier en Haïti par le correspondant		5
3.3 L'institut du bien-être social (IBESR)		5
3.4 Procédure judiciaire		7
3.5 Passeport		7
3.6 Visa		7
3.7 Autorisation de sortie du territoire Visa		7
3.8 Aller chercher son enfant		7



# I. L'ADOPTION

## 1- Critères pour adopter

CRITERES SELON LA NOUVELLE LOI d'ADOPTION PROMULGUÉE EN 2013 :

- *L'adoption peut être demandée conjointement par un couple hétérosexuel marié et non séparé de corps, après 5 ans\* de mariage et lorsque l'un des conjoints est âgé d'au moins 30 ans.*

- *Deux personnes de sexe différent vivant ensemble depuis 5 ans\* au moins et lorsque l'un des concubins est âgé d'au moins 30 ans peuvent demander l'adoption d'un enfant. La vie commune doit être établie par un certificat délivré par les autorités compétentes et le consentement des deux conjoints est nécessaire à moins que l'un d'entre eux ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.*

**\* ATTENTION : Il n'est pas possible d'additionner vie maritale et vie commune avant mariage pour obtenir les 5 ans.**

- *Les candidatures des personnes célibataires âgées de 35 ans révolus, sont acceptées. L'âge de l'adoptant célibataire ne peut excéder 50 ans.*

- ***L'âge des adoptants ne peut excéder 50 ans pour le plus âgé des 2 conjoints ou des 2 personnes vivant en union libre établie, ou du célibataire.***

- *La naissance dans le foyer d'un ou plusieurs enfants biologiques ne constitue pas un obstacle à l'adoption par deux conjoints d'un ou de plusieurs enfants pris en charge antérieurement et qui continuent à bénéficier de leurs soins. Si l'adoptant a déjà des enfants biologiques ou adoptés, ces derniers doivent donner leur avis à partir de l'âge de huit 8 ans.*

- ***section IV article22 : l'adoption internationale est toujours plénière.***

Depuis décembre 2017, l'IBESR demande que la liste des formations suivies par les adoptants figure dans le dossier des adoptants.

AEP s'est engagé dans l'adoption avec le souci de trouver des parents pour des enfants en attente de famille déclarés adoptables par l'Autorité Centrale haïtienne. Avec plus de 30 ans d'expérience d'adoption en Haïti, les équipes pluridisciplinaires bénévoles d'AEP et formées à la problématique de l'adoption internationale, étudient les candidatures d'adoption et répondent aux demandes selon les possibilités.

**AEP recherche des familles pour des enfants de tous âges, mais aussi des familles avec un projet d'adoption ouvert à l'accueil d' « un Enfant à Besoin Spécifique » (enfant EBS) : plus de 6 ans, fratrie de 2 ou 3 enfants, ou enfant avec un léger handicap.**

Les postulants à l'adoption, couples et célibataires, doivent être en possession d'un agrément délivré par le Conseil Départemental.

Ils doivent répondre aux exigences de la loi d'adoption haïtienne du 15 novembre 2013.

**Seuls les dossiers des départements où AEP est autorisé seront pris en compte.**



## 2- Procédure avec ACCUEIL ET PARTAGE

### 2.1 Etude du dossier

A réception du dossier complet, une réunion de l'équipe adoption étudie le dossier en fonction du projet d'adoption et sa faisabilité, qui aboutit à la décision ou non de poursuivre l'étude de la candidature.

Si une suite est donnée, les candidats ont différents entretiens :

- Avec les représentants de l'association pour **informations concernant la spécificité de l'adoption en Haïti** : les maisons d'enfants, la santé des enfants, les aspects techniques et juridiques de la procédure haïtienne, l'accueil d'un enfant d'Haïti.
- **Avec un des psychologues** de notre OAA.

### 2.2 Signature du contrat et engagements

Si le dossier est accepté, un document contractuel appelé Projet de Mise En Relation (PMER) est signé entre les candidats et l'OAA.

**La nouvelle loi d'adoption de 2013** exige un suivi post adoption (section III, article 61) des enfants adoptés pendant 8 années après l'arrivée, avec remise de photos, bilan de santé et de scolarité, afin de suivre l'adaptation et l'évolution de l'enfant au sein de sa famille et de son environnement. Les adoptants s'engagent à accepter ces 8 années de suivis dans le contrat signé avec Accueil Et Partage.

### 2.3 Montant des frais d'adoption

Les OAA français étant sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, le coût de l'adoption est validé par la MAI. Il comprend :

- En France: la participation aux frais de fonctionnement de l'OAA
- En Haïti: l'entretien de l'enfant et tous les frais de procédure locale. Obligation d'appliquer les tarifs réévalués tous les 2 ans par l'IBESR.

**Montant total à la charge de l'adoptant** : *ce coût ne comprend ni les voyages des adoptants en Haïti ni le voyage de l'enfant, ni les frais de séjour sur place.*

Le montant du forfait adoption figure sur le site de la MAI.

### 2.4 Constitution du dossier d'adoption

Un membre de l'équipe (réfèrent) accompagne les adoptants pour préparer les documents nécessaires à la constitution de votre dossier d'adoption. Ce dossier légalisé et finalisé sera transmis au correspondant haïtien. Tout au long de la procédure, l'OAA vous informera de l'évolution de votre dossier et vous accompagnera pendant l'attente.

## II. LES MAISONS D'ENFANTS AGREES POUR L'ADOPTION

Les maisons d'enfants, appelées crèches, sont habilitées à pratiquer l'adoption par l'Institut du Bien Être Social et de Recherches (IBESR), Autorité Centrale de l'Adoption en Haïti.

Elles accueillent des enfants orphelins, abandonnés ou ayant un ou des parents en situation de grande pauvreté, dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Elles ne reçoivent aucune subvention ou aide matérielle ou financière de l'état. Les enfants arrivent dans les crèches dans des états de santé déplorables dénutrition, carences alimentaires, infections multiples, qui nécessitent une prise en charge importante et des soins onéreux.



### III. PROCEDURE D'ADOPTION EN HAÏTI

#### 3.1 Le correspondant adoption en Haïti

Le correspondant adoption d'Accueil Et Partage est le représentant de l'OAA en Haïti.

Il travaille étroite collaboration avec le responsable adoption d'AEP.

**Son rôle est de suivre le dossier tout au long des différentes étapes de la procédure jusqu'au départ de l'enfant.**

Il prend en charge les adoptants d'Accueil Et Partage pour rendre leurs séjours en Haïti agréables, confortables et sécurisés.

#### 3.2 Gestion du dossier en Haïti par le correspondant

**Suite à la réception du dossier, le correspondant le dépose :**

- **au Ministère des Affaires Etrangères haïtien** pour les légalisations des signatures du Consul d'Haïti en France.
- **à l'IBESR** où il sera enregistré avec un code pays et un numéro.

#### 3.3 L'institut du bien-être social (IBESR)

**L'IBESR est l'Autorité Centrale de l'adoption en Haïti.**

**Objectif, rôle, fonctionnement, apparemment, période de familiarisation sont décrits ci-dessous.**

En Haïti, depuis fin 2012 **l'Autorité Centrale de l'Adoption est l'Institut du Bien Être Social et de Recherches**. Cet organisme reçoit les dossiers des candidats à l'adoption et décide des apparemments.

- **Objectif** : travailler auprès des crèches et des parents de naissance pour analyser la faisabilité d'un remplacement dans la famille, et si impossibilité, vérifier l'adoptabilité des enfants, et ceci dans l'intérêt des enfants.
- **Rôle** : Pour être adopté un enfant doit avoir été reconnu adoptable par l'IBESR. L'adoption nationale est privilégiée L'adoption internationale est envisagée en dernier recours, dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'aucune autre meilleure solution n'a pu être trouvée dans son pays d'origine. Les enfants proposés à l'adoption sont des enfants de tous âges, parfois en fratries, orphelins, abandonnés, ou ayant encore un, voire les deux parents, ceux-ci dans l'impossibilité de prendre en charge leur(s) enfant(s).
- **Fonctionnement** :
  - ✓ **Le service adoption** : le Chef du Service Adoption instruit et valide le dossier des futurs parents adoptifs, puis l'introduit devant le Collège d'Adoption et d'Apparemment auquel il présente un rapport concernant le projet d'adoption.
  - ✓ **L'Unité Pluridisciplinaire** : L'IBESR s'est doté d'un service appelé « Unité Pluridisciplinaire » formée d'un juriste, d'un travailleur social, d'une psychologue. Leur rôle est de rencontrer lors de plusieurs entretiens les parents de naissance des enfants, en groupe et individuellement, pour leur dire leurs droits et leurs devoirs parentaux, évaluer le contexte social et psychologique de ces parents, les inciter à garder leur enfant et à réfléchir aux conséquences d'une adoption internationale (pléniaire) pour leur enfant.

✓ **Juge des Enfants** : Les familles de naissance confirmeront leur décision de faire adopter leur enfant lors d'une **comparution devant le Juge des Enfants du Tribunal Civil**. Une fois passé le délai de rétractation ( 1 mois) l'enfant devient alors pupille de l'état et est déclaré adoptable.

Après le jugement rédigé par le Juge des Enfants et l'adoptabilité de l'enfant prononcée, « le responsable de l'Unité Pluridisciplinaire présente au Collège d'Adoption et d'Apparentement (CAA) son rapport de proposition de pré apparentement accompagné du dossier complet de l'enfant et celui de futurs parents adoptifs ».

✓ **Le Collège d'Adoption et d'Apparentement** : créé en janvier 2017, il est fonctionnel depuis septembre 2017. Composé de plusieurs membres, il a pour objectif de procéder, après le P.V du juge des Enfants, à l'apparentement sur rapport du service adoption et de l'Unité Pluridisciplinaire.

Le CAA propose un **apparentement probatoire** avec l'une des crèches habilitées.

- **Période de familiarisation**

✓ **La proposition d'apparentement** et le dossier de l'enfant sont transmis aux adoptants.

✓ Une fois l'IBESR prévenu de **l'acceptation de cette proposition**, les adoptants s'organisent pour la période de familiarisation (dite aussi socialisation) obligatoire de 15 jours en Haïti. Un livret de conseils et d'adresses leur est donné avant de partir pour préparer leur séjour dans les meilleures conditions.

✓ **Les modalités de fonctionnement** de ces 15 jours seront définies par chaque responsable de maisons d'enfants. Les adoptants se rendent à la crèche pour qu'enfant et futurs parents apprennent à se connaître et commencent à créer des liens d'attachement, tout en respectant le rythme de la crèche et les habitudes de l'enfant.

✓ **Un travailleur social** viendra évaluer le bon déroulement de ces rencontres futurs parents / enfant et l'investissement des adoptants. Il remettra son rapport à l'IBESR.

✓ **Les adoptants et la directrice** préparent aussi l'enfant à la séparation. Lorsqu'ils rentrent en France, les adoptants ont créé des liens forts avec l'enfant, et aussi avec la crèche : la directrice, le personnel et les nounous. Ils ont pris conscience de la très grande pauvreté et de la misère de la population, des difficultés de fonctionnement du pays (économie, administrations, transports, santé...).

- **Autorisation d'adoption**

Après finalisation du dossier, l'IBESR délivrera le document intitulé « Autorisation d'Adoption » qui permettra la sortie du dossier de l'IBESR et sa remise à l'avocat en vue du jugement.

**Tant que le jugement n'est pas prononcé, les adoptants ne sont pas encore les parents légaux de l'enfant rencontré.**

### Récapitulatif de la procédure IBESR :

- Entretiens des parents de naissance avec l'équipe de la cellule multidisciplinaire et comparution de ceux-ci devant le juge des Enfants.
- Adoptabilité de l'enfant
- Examen du dossier des adoptants
- Apparentement proposé par le Collège d'Apparentement et Acceptation des adoptants
- Période de familiarisation et rapport d'évaluation du travailleur social remis à l'IBESR
- Délivrance de l'Autorisation d'Adoption.

### 3.4 Procédure judiciaire

- 1- Prise en charge du dossier par l'avocat (de l'OAA ou de la crèche) : dépôt au Parquet pour la requête en jugement.
- 2- Comparution des parents de naissance devant le Juge du Tribunal Civil pour confirmation de la décision d'adoption de l'enfant. Délai de rétractation d'1 mois.
- 3- Homologation du Jugement du Tribunal Civil de Première Instance ; légalisations et sur légalisation du document. **Les adoptants deviennent légalement les parents de l'enfant.**
- 4- Transcription de la nouvelle identité de l'enfant à l'Etat Civil et aux Archives Nationales. **Délivrance de l'Acte d'Adoption** ; légalisations.

### 3.5 Passeport

- 1- Demande de passeport et dépôt du dossier à l'émigration
- 2- Instruction du dossier au Ministère de l'Intérieur pour accord de délivrance du passeport
- 3- Retour à l'émigration pour impression et délivrance du passeport

### 3.6 Visa

- 1- Dépôt du dossier à **l'Ambassade de France**. Lecture attentive du dossier.
- 2- Transmission par scan du dossier à **la M.A.I.**
- 3- **Accord de visa donné par la MAI**, transmis aux adoptants.
- 4- **Seulement après l'accord du visa, les adoptants peuvent organiser leur départ pour aller chercher leur(s) enfant(s).**

### 3.7 Autorisation de sortie du territoire Visa

Le dossier d'Autorisation de Sortie du Territoire est préparé par le correspondant, et déposé à l'IBESR pour signature. Récupération du dossier 3-4 jours après.

### 3.8 Aller chercher son enfant

Séjour d'une semaine (recommandé par l'Autorité Centrale). Récupération du visa à l'Ambassade avec l'enfant ; séjour à l'hôtel avec l'enfant ; récupération du dossier d' « Autorisation de sortie du territoire » qui sera remis aux autorités haïtiennes de l'aéroport.

Notre correspondant se chargera de vous prendre en charge et d'organiser ce court séjour avec votre enfant dans les meilleures conditions.

